

**PROCURATION POUR**  
**SE PORTER BENEFICIAIRE D'UNE OPTION D'ACQUERIR ET**  
**ACQUERIR**

PAR :

Monsieur David, Christophe **LAFFITTE**, Ingénieur, et Madame Agathe, Geneviève, Anne **GELOT**, Enseignant-chercheur, son épouse, demeurant ensemble à CLERMONT FERRAND (63000), 51 rue de la cartoucherie.

Nés savoir :

- Monsieur à VIC EN BIGORRE (65500), le 13 mai 1966.

- Madame à NANCY (54000), le 25 avril 1969.

Tous deux de nationalité Française.

Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CLERMONT FERRAND (63000), le 25 avril 2009 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Déclarant ne pas avoir eu de changement de résidence habituelle commune dans un autre Etat et ou de changement de nationalité au cours du mariage.

Ci-après dénommé "Le MANDANT".

**AU PROFIT DE :**

**Tout cleric de l'étude de Maître Florence VIALLEFONT, notaire à MAUBOURGUET (65700) 15 rue Georges Clémenceau.**

**ET/OU**

**Tout Clerc et/ou Employé de Me Sophie ORTET, notaire, à TOULOUSE (31000) 9 rue Saint Antoine du T**

**Avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de substituer.**

Ci-après dénommé "Le MANDATAIRE".

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

**SE PORTER BENEFICIAIRE D'UNE OPTION D'ACQUERIR ET ACQUERIR de :**

1°) Madame Christiane, Marguerite, Armande **VALENCOT**, retraitée, veuve de Monsieur Jean-François **VIVIER**, demeurant à BONNEVILLE (74130), 330 avenue du coteau.

Née à NICE (06000), le 19 janvier 1940.

De nationalité Française.

**Propriétaire indivis pour un quart**

2°) Madame Colette, Angèle, Augusta **VALENCOT**, retraitée, veuve de Monsieur Antonin, Germain **RESTELLI**, demeurant à NICE (06000), 10 Avenue Saint Jean Baptiste.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à NICE (06000), le 27 juin 1943.

De nationalité Française.

**Propriétaire indivis pour un quart**

3°) Madame Danielle, Gabrielle, France, Thérèse **VALENCOT**, retraitée, épouse de Monsieur Jean-Joseph **GATIGNOL**, demeurant à PUYMERAS (84110), 26 Chemin du jas vieux.

Née à LYON (69003), le 4 août 1941.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LYON (69003), le 5 juillet 1963 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

**Propriétaire indivis pour un quart**

4°) Monsieur Didier, Charles, Christian **HAUBER**, retraité, divorcé de Madame Fabienne **JUAN**, demeurant à TARTAS (40400), 30, rue des bateliers.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à TARBES (65000), le 25 août 1956.

De nationalité Française.

Divorcé suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de MONT DE MARSAN (40000) le 26 mai 2005.

**Propriétaire indivis pour un quart**

Aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables, les biens immobiliers dont la désignation suit :

**Commune de MAUBOURGUET (65700)**

Un immeuble à usage d'habitation situé(e) 154, Rue des Moulins  
Cadastré :

Section	N°	Lieudit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
AL	0020	BOUSCARRET	Eaux	0	05	45
AL	0025	154 RUE DES MOULINS	Sol	0	29	13
AL	0032	BOUSCARRET	Eaux	0	06	17
AL	0067	BOUSCARRET	Eaux	0	02	23
AL	0090	BOUSCARRET	Eaux	0	14	55
AL	0091	BOUSCARRET	Lande	0	24	70
AL	0112	BOUSCARRET	Eaux	0	23	57
D	0051	LAPALLETTE	Eaux	0	24	30
<b>TOTAL</b>				<b>1</b>	<b>30</b>	<b>10</b>

Moyennant le prix principal de : CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135000,00 EUR.)

**En ce compris la commission d'agence ainsi qu'il est dit ci-après à charge DU VENDEUR d'un montant de TREIZE MILLE EUROS (13000 EUR), soit un PRIX NET VENDEUR de 122 000 €**

EN CONSEQUENCE et notamment :

**1/ VENTE**

Régulariser tout avant-contrat ;

Convenir du mode et des époques de paiement ;

Payer le prix soit comptant soit aux termes convenus ;

Fixer la date d'entrée en jouissance ;

Obliger le mandant à l'exécution de toutes les charges et conditions qui seront stipulées ;

Faire toutes déclarations et affirmations prescrites par la loi ; faire notamment toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux prévus par la loi ;

Exiger toutes justifications ;

Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, signer tous contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication ;

Faire opérer toutes formalités de publicité foncière et toutes dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres ;

Faire éventuellement toute déclaration d'origine des deniers, et le cas échéant, toute déclaration d'emploi ou de remplacement ;

**Au cas où la présente procuration serait utilisée pour la régularisation d'un avant-contrat, stipuler que celui-ci sera soumis à la condition suspensive de l'obtention d'un prêt par le constituant, à savoir :**

**Montant global maximum du ou des prêts envisagés : 50 000 euros ;**

**- Durée maximale : 10 ans**

- Taux d'intérêt maximal hors frais de dossier, assurance et de garanties : **1,5 % / l'an ;**

Le MANDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation dont la teneur est ci-après rapportée :

*"Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.*

*Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.*

*Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.*

*Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.*

*Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.*

*Les actes mentionnés au présent article indiquent, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de rétractation ou de réflexion.*

*Tout manquement à l'obligation d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation."*

Le MANDANT donne tout pouvoir à son mandataire de s'engager ou non pour son compte, après application du dispositif de protection ci-dessus relaté. A cette fin, la notification prévue par l'article L. 271-1 précité sera faite au MANDATAIRE ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

## 2/ PRET

Au cas où la présente procuration serait utilisée pour la régularisation d'un avant-contrat, stipuler que celui-ci sera soumis à la condition suspensive de l'obtention d'un prêt par le mandant, aux caractéristiques suivantes :

**- Organisme prêteur : Tout organisme prêteur.**

L'ACQUEREUR déclare qu'il paiera le prix de la vente à l'aide d'un ou plusieurs prêts correspondant aux caractéristiques ci-après :

Montant global maximum du ou des prêts envisagés : 50 000 euros ;

- Durée maximale : 1 ans

- Taux d'intérêt maximal hors frais de dossier, assurance et de garanties : **1,5 % / l'an ;**

**- Garanties offertes : privilège de prêteur de deniers avec ou sans hypothèque conventionnelle complémentaire ou toute autre garantie sous-seing privée.**

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

### EN CONSEQUENCE :

**L'OBLIGER** au remboursement du capital et au paiement des intérêts stipulés ainsi qu'au paiement des primes d'assurances, le tout de la manière et aux époques qui auront été convenues **ou de toutes autres montants qui résulteraient des offres éditées par la BANQUE.**

A la sûreté de cet emprunt, en principal, intérêts et accessoires, **consentir toute garantie** et notamment affecter et hypothéquer les biens immobiliers ci-dessus désignés, ainsi que tout privilège de deniers (**la garantie prenant la forme d'une hypothèque et/ou d'un privilège**) au profit de l'organisme prêteur sus visé sur le bien immobilier sus-désigné **ou de toutes autres montants qui résulteraient des offres éditées par la BANQUE.**

Faire toutes déclarations et conventions au sujet de l'assurance contre l'incendie des biens hypothéqués, céder au profit du ou des prêteurs selon le cas, jusqu'à due concurrence et par préférence au MANDANT, l'indemnité qui pourrait être due par les compagnies d'assurances en cas de sinistre ; consentir à toutes significations des actes d'obligation ;

Stipuler toute concurrence ou toute priorité entre les prêteurs, selon le cas, comme il plaira au mandataire ;

Faire toutes déclarations d'état civil et autres, déclarer notamment, comme le constituant le fait ici, que les biens ci-dessus ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque et d'aucun droit réel quelconque pouvant préjudicier au bon effet de l'inscription à prendre ;

**DECLARER, le cas échéant,** que la somme empruntée est destinée à être employée au paiement de tout ou partie du prix de l'acquisition que le MANDANT doit faire du bien ci-dessus désigné.

**OBLIGER le MANDANT** à effectuer cet emploi dans le délai qui conviendra aux prêteurs, le réaliser. Faire toutes déclarations quant à l'origine des deniers servant à payer la partie exigible du prix d'acquisition, pour assurer au prêteur le bénéfice du privilège de prêteur de deniers.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

### **DECHARGE DE MANDAT**

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit des deux parties au contrat.

### **MANDAT (article 1161 du code Civil)**

Il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :  
« Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

*En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »*

**LE MANDANT autorise expressément le mandataire à agir pour plusieurs mandants représentant toutes les parties au contrat.**

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

*L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.*

*Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.*

*Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :*

*. les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),*

*. les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,*

*. les établissements financiers concernés,*

*. les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,*

*. le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,*

*. les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.*

*La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.*

*Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.*

*Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de leurs données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.*

*L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : Me Florence VIALLEFONT, Notaire à MAUBOURGUET (65700), 15 Rue Georges Clémenceau, soussignée, - Tél : 05 62 96 30 04 Fax : 05 62 96 99 39 - Courriel : florence.viallefont@notaires.fr.*

*Si les personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.*

**Fait à .....**  
**Le .....**

**IMPORTANT**

Ne pas omettre :

- d'apposer vos initiales au bas de chaque page, à l'exception de la dernière
- de porter la mention manuscrite "**BON POUR POUVOIR**" suivie de votre signature sur la dernière page.

**Votre signature est à faire certifier à la maire de votre domicile.**